

PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire du 26 janvier 2023

Ordre du jour :

- 2023/01-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 15 décembre 2022
- 2023/02-02 : Dérogation au repos dominical 2023
Présentation du Rapport social unique 2021
Présentation de l'organigramme
- 2023/03-03 : Suppression d'emplois
- 2023/04-04 : Tableau des effectifs
- 2023/05-05 : Marché d'acquisition de titres restaurant
- 2023/06-06 : Adhésion CEREMA
- 2023/07-07 : Demande de subvention DSIL 2023 pour le financement du projet de création de l'aire pédagogique du sanctuaire de source sur le site de Châteaubleau
- 2023/08-08 : Accord-cadre avec La Poste pour la distribution du magazine trimestriel et des documents de communication
- 2023/09-09 : Convention de partenariat avec la radio locale Oxygène
- 2023/10-10 : Signature d'une convention de mise à disposition des installations sportives entre la CCBN et la commune de Nangis
- 2023/11-11 : Autorisation à signer le contrat lié à l'organisation d'un séjour sportif à Méry-sur-Seine – juillet 2023
- 2023/12-12 : Autorisation à signer devis du transport lié à l'organisation d'un séjour sportif à Méry-sur-Seine – juillet 2023
- 2023/13-13 : Règlement intérieur et de fonctionnement des séjours sportifs
- 2023/14-14 : Tarification de la participation des familles aux séjours sportifs
- 2023/15-15 : Désignation des représentants au sein du syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP) Almont Brie Centrale
- 2023/16-16 : Marché de travaux pour la viabilisation de la Zac Nangisactipôle
- 2023/17-17 : Autorisation de signature des conventions de mise à disposition gratuite des locaux du Faubourg Notaire pour les formations du Relais Petite Enfance
- 2023/18-18 : Délégation générale accordée au Président
- 2023/19-19 : Indemnités de fonctions des élus

Informations et questions diverses :

- Règlement intérieur GIP ID 77

Date de la convocation

18/01/2023

Date de l'affichage

18/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du foyer rural de Gastins, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sylvain CLÉRIN, Sébastien COUPAS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY (arrivé à 19h30 pour la délibération 2023/05-05), Philippe DUCQ, Marcel FONTELLIO, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine

HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Nadia MEDJANI, Marcel MYTNIK, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Pierre PERRET, Aurélie POLESE, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, et Alain THIBAUD.

Absents excusés représentés

Michel BILLOUT par Clotilde LAGOUTTE, Davy BRUN par Alban LANSELLE, Frédéric BRUNOT par Fabrice HOULIER, Jean-Marc DESPLATS par Marcel MYTNIK (suppléant nommé), Farid MÉBARKI par Alain THIBAUD, Suzanna MARTINET par Philippe DUCQ, Sylvie PROCHILLO par Pierre-Yves NICOT, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

Absent excusé

Aymeric DUROX

44 conseillers communautaires en exercice : 36 présents, 7 représentés à la séance et 1 absent.

*Monsieur GUILLO demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire d'un adjoint de la commune de Grandpuits Bailly Carrois décédé des suites d'un grave accident.
Une minute de silence est observée.*

Monsieur GUILLO remercie l'assemblée et propose d'ouvrir la séance. Il précise qu'un point à été déposé sur table suite à la décision prise lors du dernier Bureau communautaire.

Monsieur Gilles BOUDOT est nommé secrétaire de séance.

2023/01-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 15 décembre 2022, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Gilles BOUDOT,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2022.

2023/02-02 - OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023 DE LA VILLE DE NANGIS

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Il est demandé de se prononcer sur les dérogations au repos dominical sollicitées par l'enseigne « Carrefour market ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'article L.3132-3 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

Considérant que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

Considérant que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail,

Considérant que dès lors que les dimanches excèdent le nombre de 5, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre,

Considérant la demande en date du 14 novembre 2022 pour l'autorisation d'ouverture des dimanches au titre de l'année 2023 de l'enseigne « Carrefour market » de Nangis,

Considérant la délibération n° 2022/NOV/137 en date du 30 novembre 2022 de la commune de Nangis reçue le 19 décembre 2022 qui a émis un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 8 janvier, 2 juillet, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UNIQUE :

Emet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical des magasins :

Commune de Nangis	Les dimanches 8 janvier, 2 juillet, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023
-------------------	---

Pour les dates définies, cette dérogation vaut pour la totalité des établissements qui se livrent dans la commune concernée au même type de commerce.

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Monsieur GUILLO présente le rapport transmis aux membres du Conseil lors de l'envoi de la convocation.

Il donne lecture du document pour les personnes qui n'étaient pas présentes au Bureau communautaire. Il précise que des erreurs ont été identifiées suite aux extractions du logiciel du Centre de Gestion et qu'il en fera état au fur et à mesure de la lecture du rapport.

Première erreur relevée lors de la lecture, elle se trouve au niveau du bilan qui indique seulement deux filières pour la Communauté de communes alors qu'il y en a trois. En effet, la filière animation n'apparaît pas sur le diagramme, la correction sera apportée.

La deuxième observation concerne certains pourcentages présentés dans le document. Le logiciel prévoit des arrondis, ces derniers étant à chaque fois portés au chiffre immédiatement supérieur, cela conduit parfois à des résultats à 101 %. Il n'y a donc pas de ce fait d'erreur, mais juste des arrondis qui ne devraient pas être.

La dernière petite correction qui doit être portée à connaissance, se situe en page 3 dans la rubrique « Mouvement ». Il est indiqué le chiffre de 32 agents avec « 2020 » marqué au-dessus, or ce chiffre est de 2019 (erreur d'extraction). Il faut donc lire « 34 » au lieu de « 32 ».

Monsieur GUILLO, précise que ce sont les principales erreurs matérielles, qui ont été relevées. Il indique, que l'équivalent de ce document a bien été transmis à la Direction des Collectivités Locales mais sous un autre format avec toutes les corrections apportées.

Cette lecture et les précisions données n'appelant pas de questions ou de remarques,

Il est pris acte de la présentation du Rapport Social Unique 2021.

PRESENTATION DE L'ORGANIGRAMME

Monsieur GUILLO présente l'organigramme dont les membres du Conseil ont été destinataires.

Monsieur GUILLO, précise qu'il s'agit d'un organigramme de présentation de structuration des services, c'est pour cela qu'il n'y a rien de nominal dans ce document. Il explique que c'est une base de travail du personnel, qu'un organigramme nominatif pourrait être présenté, mais qu'à chaque mouvement de personnel, ledit document devrait être modifié et représenté au Conseil.

Sur cette base structurelle, un organigramme nominatif sera réalisé avec éventuellement un trombinoscope destiné, entre autres, aux secrétaires de mairie afin qu'elles aient connaissances de leurs interlocuteurs et interlocutrices, au niveau de la Communauté de communes.

Monsieur GUILLO fait remarquer que pour la partie « service à la population », il est noté un directeur de pôle, bien qu'à ce jour le poste ne soit pas créé.

Monsieur MARTINET suggère que l'indication « poste à pourvoir » soit retirée et qu'elle soit remplacée par « poste à créer, puis à pourvoir » pour plus de cohérence.

Il est pris acte de la suggestion de Monsieur Martinet et de la présentation de l'organigramme.

2023/ 03-03 OBJET : SUPPRESSION D'EMPLOIS

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Au fil des années, certains emplois créés n'ont pas été pourvus ou sont inoccupés, suite à la modification de carrière des agents (mutation, modification temps de travail, promotion, reclassement,...). Il convient donc de supprimer les emplois non nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial, émis le 17 janvier 2023,

Considérant la nécessité de supprimer les emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous, puisque ceux-ci n'ont soit, pas été pourvus depuis leur création, soit inoccupés du fait d'une modification de la carrière de l'agent qui l'occupait (mutation, modification du temps de travail, promotion, reclassement...),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de supprimer les 12 emplois désignés dans le tableau ci-après :

Grade	N° délibération	Date	Temps Complet (TC)/ Temps Non Complet (TNC)	Motif suppression
Ingénieur territorial Cat. A	2008/048	05/11/2008	TC	Poste vacant – Non pourvu
Ingénieur principal Cat. A	2013/14-03	21/02/2013	TC	Poste vacant – Non pourvu
Technicien territorial Cat. B	2015/27-04	23/04/2015	TC	Poste vacant (suite au départ de l'agent) – Non pourvu
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Cat. C	2019/73-03	28/11/2019	TNC : 12h	Poste vacant (suite à agent nommé en 2021 sur un poste d'une durée hebdomadaire supérieure)
Rédacteur territorial Cat. B	2014/34-02	15/05/2014	TC	Poste vacant – Non pourvu
Rédacteur territorial Cat. B	2014/50-01	02/10/2014	TNC : 28h	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Cat. C	2007/047	20/12/2007	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint administratif Cat. C	2017/49-24	13/04/2017	TNC : 17h30	Poste vacant – Non pourvu
Educateur des APS Cat. B	2008/017	06/03/2008	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Cat. C	2008/046	05/11/2008	TC	Ancien poste non pourvu - Grade obsolète
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Cat. C	2016/61-01	15/12/2016	TC	Ancien poste vacant - Non pourvu - Grade obsolète
Adjoint d'animation territorial Cat. C	2017/10-10	19/01/2017	TNC : 20h	Ancien poste vacant - Non pourvu

ARTICLE DEUX :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

2023/04-04 – OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à la communauté de communes de fixer le tableau des effectifs du personnel territorial pour l'année 2023.

Le tableau des effectifs est arrêté au 1^{er} janvier de chaque année. Ce tableau ne prend pas en compte les créations et les suppressions d'emplois effectuées après le 1^{er} janvier 2023. Il est mis à jour au fur et à mesure tout au long de l'année.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer le tableau des effectifs du personnel territorial pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UNIQUE :

Fixe ainsi qu'il suit le tableau du personnel au 1^{er} janvier 2023 :

Filières	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus au 01/01/2023			Non pourvus
			Nombre de postes	Dont TNC	Dont non titulaires	
Administrative						
	C	14	9	1	1	5
	B	8	3	0	0	5
	A	6	5	0	2	1
<i>Sous total</i>		28	17	1	3	11
Technique						
	C	6	2	2	2	4
	B	2	1	0	0	1
	A	3	1	0	0	2
<i>Sous total</i>		11	4	2	2	7
Sportive						
	C	0	0	0	0	0
	B	6	5	0	3	1
	A	0	0	0	0	0
<i>Sous total</i>		6	5	0	3	1
Sociale						
	C	0	0	0	0	0
	B	0	0	0	0	0
	A	4	3	1	0	1
<i>Sous total</i>		4	3	1	0	1
Animation						
	C	34	16	16	15	18
	B	5	4	0	0	1
<i>Sous total</i>		39	20	16	15	19
Culturelle						
	A	1	1	0	1	0
<i>Sous total</i>		1	1	0	1	0
TOTAL GENERAL		89	50	20	24	39

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération

Dans le cadre des prestations sociales qui peuvent être accordées aux agents et conformément à l'article L732-2 du Code général de la fonction publique, la communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite mettre en place une aide à la restauration, sous forme de titres restaurant comme définis aux articles L3262-1 et R3262-1 et suivants du Code du travail.

Cette solution permet aux bénéficiaires d'acquitter, à hauteur du montant journalier maximum posé par l'article R3262-10 du Code du travail, tout ou partie du prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un réseau de prestataires affiliés (hôteliers-restaurateurs, restaurateurs assimilés, supermarchés, épiceries et détaillants en fruits et légumes, ...) acceptant les titres restaurant.

L'employeur peut fixer des critères d'attribution à condition que ces critères n'aient pas un effet discriminatoire.

La communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite mettre en place les titres restaurant à hauteur d'une valeur faciale du titre à 8,00 € avec une participation de l'employeur à 60% soit 4,80 €. La part prise en charge par l'agent sera de 40% soit 3,20 €.

Pour cela, la communauté de communes va procéder au lancement d'une consultation des entreprises.

Monsieur BRICHET répond à l'interrogation de Monsieur CLÉRIN, en indiquant qu'il n'y a pas d'obligation pour les agents de demander les tickets restaurant.

Monsieur GUILLO complète que les agents des centres de loisirs ont été sortis des effectifs car les repas sont compris dans la journée de travail.

Monsieur BRICHET indique également que les jours de congés payés ou de maladie sont décomptés, à contrario le télétravail donne droit aux tickets restaurant. En effet, il faut 6 heures de travail par jour pour avoir le droit à des tickets restaurant ou une demi-journée travaillée.

Monsieur GUILLO précise que la réglementation prescrit une éligibilité aux tickets restaurant seulement pour les personnes qui ont une pause méridienne. Une personne qui embauche l'après-midi n'est donc pas normalement éligible. Pour le moment la réglementation sera appliquée, et un travail sera mené par le service RH à ce sujet.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 3262-1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, émis le 17 janvier 2023

Considérant la volonté de faire bénéficier aux agents des titres restaurant,

Considérant la nécessité de faire exécuter cette prestation par un prestataire extérieur,

Considérant le respect des obligations de la commande publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Autorise le Président à procéder à la préparation et à la passation de la procédure de consultation ainsi qu'à l'exécution et au règlement du marché d'acquisition de titres restaurant.

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président d'inscrire au budget les crédits suffisants.

ARTICLE TROIS :

Autorise le Président à signer tout document y afférant.

ARTICLE QUATRE :

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2023/06-06 – OBJET : ADHESION AU CEREMA

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le 20 décembre 2022, la communauté de communes a reçu un courrier du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la mobilité et l'Aménagement) l'informant de l'ouverture de la campagne d'adhésion des collectivités locales et de leurs groupements.

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'Etat, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses domaines de compétences (Bâtiment, Mobilités, Transport, Environnement, ...), ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise, sont au service de l'accompagnement des territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient, pour le compte des collectivités, sur les missions d'ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie, ...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

Il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dans le cadre de cette adhésion.

Monsieur GUILLO indique que la désignation d'un représentant sera décidée lors d'un prochain bureau communautaire.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CEREMA n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CEREMA n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve les conditions d'adhésion au CEREMA.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à engager les démarches d'adhésion auprès du CEREMA pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année.

ARTICLE TROIS :

Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'adhésion.

ARTICLE QUATRE :

Dit que la contribution annuelle sera inscrite aux budgets 2023, 2024, 2025, 2026 et suivants en cas de tacite reconduction.

2023/07-07 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2023 POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CREATION DE L'AIRE PEDAGOGIQUE DU SANCTUAIRE DE SOURCE SUR LE SITE DE CHATEAUBLEAU

Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération

Dans le cadre du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), la CCBN peut solliciter une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour démarrer le développement culturel et touristique du site archéologique de Châteaubleau.

La première opération consiste, en 2023, à aménager une aire pédagogique à proximité du sanctuaire de source (structure couverte pouvant accueillir un à deux groupes de scolaires pour des ateliers).

Selon le maître d'œuvre, le coût prévisionnel de cet aménagement est estimé à 105 000 € HT, soit 126 000 € TTC.

Pour que la CCBN puisse déposer le dossier de demande de subvention DSIL 2023, pour la création de l'aire pédagogique du sanctuaire de source sur le site de Châteaubleau, le Conseil communautaire doit approuver la réalisation du projet présenté estimé à 105 000 € HT, approuver le plan de financement proposé et autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2023 dans le cadre du CRTE.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine, notamment l'article L. 621-29-1, disposant de la responsabilité du propriétaire d'un monument historique et de sa conservation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière de mise en valeur et promotion du patrimoine archéologique,

Vu la délibération communautaire n° 2022/17-17 en date du 17 février 2022 portant validation de l'axe stratégique « conservation du site archéologique de Châteaubleau » du projet culturel de territoire,

Vu le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique, co-signé par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le Président de la CCBN, le 18 juillet 2022, qui valide l'orientation 4 « renforcer l'attractivité du territoire »,

Considérant, la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de conserver le site de Châteaubleau, tant en raison de son intérêt historique, archéologique et scientifique que de son intérêt touristique,

Vu la fiche action établie,

Considérant l'avis favorable et unanime du Bureau communautaire réuni le 5 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la réalisation de l'aire pédagogique du sanctuaire de source dans le cadre du développement culturel et touristique du site de Châteaubleau, projet estimé à 105 000 € HT.

ARTICLE DEUX :

Approuve le plan de financement indiqué sur la fiche action.

ARTICLE TROIS :

Autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 dans le cadre du Contrat territorial de relance et de Transition Ecologique.

ARTICLE QUATRE :

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023.

2023/08-08 - OBJET : ACCORD CADRE AVEC LA POSTE POUR LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur Gilbert LECONTE présente la délibération

Afin de promouvoir ses services publics, activités et événements auprès des administrés, la communauté de communes de la Brie Nangissienne édite divers documents de communication dont le magazine trimestriel.

Afin d'assurer la distribution du magazine trimestriel ou des documents de communication dans les boîtes aux lettres des vingt communes du territoire, il est proposé de faire appel à la société La Poste par le biais d'un accord cadre pour l'année 2023. L'accord cadre permet de bénéficier d'une remise commerciale de 18,5% sur l'ensemble des coûts des prestations.

La Poste a bien pris note que la communauté de communes de la Brie Nangissienne lancera un marché public début 2023 concernant l'impression et la distribution du magazine sur les quatre prochaines années. Ce marché qui sera alloué devrait entrer en vigueur courant 2023, aussi, en cas de non-respect de l'engagement contractuel, et contrairement à l'article IV du présent Accord Cadre, La Poste s'engage à titre exceptionnel à ce que la communauté de communes ne soit pas facturée des indemnités correspondantes.

Le montant estimatif de la dépense est inférieur à 12 000 € TTC.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de communiquer sur ses services publics, activités et événements,

Considérant l'accord cadre rédigé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Autorise Monsieur le Président à signer l'accord cadre avec La Poste pour l'année 2023 pour la distribution des documents de communication ainsi que tous documents relatifs à cet accord cadre (devis, bons de commande, dépenses et avenants...)

ARTICLE DEUX :

Dit que le montant estimatif de la dépense est inférieur à 12 000 € TTC et qu'il sera inscrit au budget de l'exercice 2023.

2023/09-09 - OBJET : PARTENARIAT ANNUEL 2023 RADIO LOCALE OXYGÈNE

Monsieur Gilbert LECONTE présente la délibération

Afin de promouvoir ses services publics, activités et événements auprès des administrés, et en complément des communications imprimées et digitales, la communauté de communes de la Brie Nangissienne communique à travers la radio locale Oxygène.

La signature d'un partenariat annuel avec la radio locale Oxygène permet de bénéficier de tarifs préférentiels.

Le montant de la dépense pour l'année 2023 est de 5 616 € TTC auquel pourront s'ajouter des prestations supplémentaires par bons de commande.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de communiquer sur ses services publics, activités et événements,

Considérant la proposition de communication établie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Autorise Monsieur le Président à signer les devis, bons de commande et dépenses relatives au partenariat annuel avec la radio locale Oxygène ainsi que tout document afférent.

ARTICLE DEUX :

Dit que le montant de la dépense hors prestations supplémentaires est de 5 616 € TTC et qu'il sera inscrit au budget de l'exercice 2023.

2023/10-10 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES SPORTIVES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA COMMUNE DE NANGIS

Monsieur Sébastien DROMIGNY présente la délibération

Dans le cadre de son école multisports (EMS), le service multisports mettait en place deux antennes sur la commune de Nangis. Ces dernières sont positionnées les lundis et vendredi soir de 17h00 à 18h30.

Afin organiser les différentes activités, les éducateurs sportifs utilisent le gymnase et le stade en fonction des périodes de l'année.

À la suite de la réorganisation de l'école multisports, ces créneaux ne sont plus utilisés par le service pour le moment, mais il est souhaité de les conserver en cas d'éventuels changements. D'autant que le créneau du vendredi est utilisé par le club de tir à l'arc (après accord) ce qui permet de conserver une utilisation optimale du gymnase.

Ce partenariat s'organise par la signature d'une convention dans laquelle sont répertoriés les différents éléments : jours et horaires des créneaux utilisés, liste des installations mises à disposition.

Le contenu est détaillé, en annexe « Convention ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la demande du service multisports de poursuivre ses interventions sportives en utilisant les installations de la commune de Nangis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention de mise à disposition des structures de la ville de Nangis au bénéfice de l'école multisports de la CCBN.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne à signer ladite convention.

2023-11-11 - OBJET : AUTORISATION A SIGNER LE CONTRAT LIE A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR SPORTIF A MERY SUR SEINE - JUILLET 2023

Monsieur Sébastien DROMIGNY présente la délibération

Le service Multisports de la communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite organiser un séjour sportif à destination des enfants du territoire sur le gîte de loisirs de Méry sur Seine.

Ce séjour d'une durée de 5 jours permettra :

- de faire découvrir aux enfants des activités qu'ils ne pratiquent pas ou qu'il n'est pas possible de proposer sur le territoire de la CCBN,
- de créer du lien social,
- de fidéliser les enfants sur les actions du service.

Pour cela, nous avons préservé un hébergement auprès du gîte loisirs de Méry Sur Seine ainsi que des activités sportives associées.

Toutefois, une date butoir est fixée pour finaliser la réservation de ce gîte et le versement du premier acompte.

Afin de rendre cette réservation définitive, il est nécessaire que le contrat soit soumis à la signature.

Les prestations sont détaillées dans le contrat.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de mettre en place un séjour sportif au sein du service multisports,

Considérant la proposition du gîte de loisirs de Méry Sur Seine pour l'hébergement et les activités sportives pour 30 enfants pour un montant de 8 763 euros pour le séjour du 24 au 28 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le contrat avec le gîte de loisirs de Méry-sur-Seine.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer ledit contrat et tout document afférent.

2023 12-12 - OBJET : AUTORISATION A SIGNER DEVIS DU TRANSPORT LIE A L'ORGANISATION DU SEJOUR SPORTIF - JUILLET 2023

Monsieur Sébastien DROMIGNY présente la délibération

Dans le cadre du séjour présenté dans la délibération précédente et pour se rendre sur place, il est nécessaire de réserver un transport en car auprès de la société Procars.

Afin de rendre cette réservation définitive, le devis d'un montant de 646 € TTC doit être soumis à signature.

Le contenu du devis est détaillé, en annexe « Devis transport ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de mettre en place un séjour sportif organisé par le service multisports,

Considérant la proposition de devis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le devis du transport pour se rendre sur le lieu du séjour.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer ledit devis et tout document afférent.

2023/13-13 – OBJET : REGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DU SEJOUR SPORTIF

Monsieur Sébastien DROMIGNY présente la délibération

Toujours dans le cadre de ce séjour sportif, il est nécessaire de prévoir un règlement intérieur afin de fixer les modalités d'inscription, de paiement, d'annulation, en cas de maladie, etc. ainsi les

familles pourront se référer aux dispositions du règlement. Sa mise en place est gage de transparence et de sécurité juridique.

Un règlement a donc été établi.

Madame LAGOUTTE souhaite formuler une remarque relative à cette délibération et la suivante car elles abordent toutes les deux la tarification du séjour.

Dans le règlement intérieur et notamment l'article 2 « les conditions de paiement », il est noté un tarif unique de 250 euros. Elle s'étonne, qu'il ne soit pas proposé :

- une tarification au quotient comme pour les séjours des accueils de loisirs,
- une réduction par rapport aux fratries.

Elle considère que cela serait plus juste, car toutes les familles du territoire n'ont pas les mêmes revenus.

Madame LAGOUTTE dit vouloir s'abstenir sur ce vote, s'il n'y a pas de tarification différenciée.

Monsieur DROMIGNY répond qu'effectivement il n'y a pas de quotient. Il s'agit d'un séjour complètement différent, purement sportif, encadré par des éducateurs diplômés qui offrent une qualité de prestations différente. Il précise également que par comparaison avec d'autres communes ou l'UCPA par exemple, le tarif est bien en deçà. Si l'on rapporte le tarif du séjour au nombre de jours, soit 50 € pour 3 à 4 activités par jour, c'est un tarif qui est assez compétitif.

Il ajoute que cela a été vu en commission et que cela n'a pas appelé plus de remarques. Il rappelle aussi que l'offre de services de la Communauté de communes permet des séjours à 80-90 euros la semaine avec les accueils de loisirs. Il réitère que cette proposition de séjour est complètement différente de ceux des ALSH.

Il est également fait remarque que tous les moyens de paiement et notamment les bons CAF ne sont pas notés dans le règlement.

Monsieur GUILLO répond que tous les moyens de paiement sont acceptés y compris les bons CAF.

Il ajoute qu'il a entendu les remarques d'injustice formulées et précise que c'est une réflexion à mener pour les prochains séjours.

Après ces échanges il est demandé de se prononcer sur le sujet.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation d'un séjour sportif en juillet 2023,

Considérant le projet de règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif établi,

Après en avoir délibéré, à

- 39 voix pour

- 4 abstentions : Michel BILLOUT, Christian CIBIER, Mohamed KHERBACH et Clotilde LAGOUTTE.

ARTICLE UN :

Approuve le règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif du service multisports.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer le règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif du service multisports.

2023/14-14 - OBJET : TARIFICATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AU SEJOUR SPORTIF DU SERVICE MULTISPORTS

Monsieur Sébastien DROMIGNY présente la délibération

Dans la continuité des délibérations évoquées précédemment et pour donner suite à la commission sport du 10 janvier 2023, il est proposé une participation des familles à hauteur de 250 € par enfant avec un acompte de 30% lors de la préinscription.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le service Multisports va proposer un séjour sportif qui se déroule dans un gîte en pension complète avec des activités payantes et nécessitant le transport des enfants, une participation financière est donc demandée aux familles,

Considérant la proposition de fixer la participation des familles à hauteur de 250 € par enfant avec un acompte de 30% lors de la préinscription,

Considérant la proposition qu'il n'y aura pas de tarif dégressif pour les fratries,

Après en avoir délibéré, à

- 39 voix pour
- 4 abstentions : Michel BILLOUT, Christian CIBIER, Mohamed KHERBACH et Clotilde LAGOUTTE.

ARTICLE UN :

Fixe la participation des familles à hauteur de 250 € par enfant.

ARTICLE DEUX :

Aucun tarif dégressif ne sera appliqué pour les fratries.

2023/15-15 – OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) ALMONT BRIE CENTRALE

Monsieur GUILLO présente la délibération

Le 05 janvier 2023, la commune de Saint Just En Brie a informé la communauté de communes du retrait de Monsieur Eric BOULOC en tant que délégué suppléant. Par délibération n° 30/2022 en date du 19 décembre 2022 du Conseil municipal de Saint Just En Brie Monsieur Dominique ALFARÉ a été élu délégué suppléant en remplacement de Monsieur BOULOC.

Il convient de prendre en compte cette modification et de désigner les représentants au sein du SMEP Almont Brie Centrale concernant la commune de Saint Just En Brie.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-7,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2020/41-11 du Conseil communautaire en date du 09 juillet 2020 portant désignation des membres du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) Almont Brie Centrale,

Vu la délibération n° 2022/24-24 du Conseil communautaire en date du 17 février 2022 portant désignation des membres du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) Almont Brie Centrale,

Vu la délibération n° 2022/95-02 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 portant désignation des membres du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) Almont Brie Centrale,

Vu la délibération n° 30/2022 du Conseil municipal de Saint Just En Brie en date du 19 décembre 2022 portant modification du délégué suppléant au sein du SMEP Almont Brie Centrale,

Considérant qu'il convient de désigner 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants, soit un titulaire et un suppléant par commune membre de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UNIQUE :

Les représentants élus au syndicat mixte d'études et de programmation Almont Brie Centrale sont les suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Quentin PLIOT	Sylvain GORRET
Alain THIBAUD	Gilles COLLET
Matthieu HENNETIER	Jacques EVRARD
Gilbert LECONTE	Martine FENEYROL
Didier BALDY	Pierre MYTNIK
Pascal RAMET	Cédric DACQUAY
Gilles BOUDOT	Guillaume DELOISON
Jacqueline SATABIN	Brigitte GORSE
Charlie DUVAL-GABILLON	Laura PERRIN
Luc DUBOIS	Marcel FONTELLIO
Agnès CHEREAU	Corine GAUBERT
Jean-Yves RAVENNE	Fernando FRANCA
Philippe DUCQ	Alban LANSELLE
Jean-Jacques LANDRY	Davy BRUN
Gilles BERTON	Sébastien COUPAS
Sébastien DROMIGNY	Dominique ALFARÉ
Yannick GUILLO	Frédéric BARRAULT
Jean-Luc LABATUT	Jean-Sébastien SGARD
Nadia MEDJANI	Caroline PERODEAU

2023/16-16 – OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA VIABILISATION DE LA ZAC NANGISACTIPOLE

Monsieur Christian CIBIER présente la délibération

La ZAC Nangisactipôle est une zone d'activités économiques de l'est nangissien. D'une surface de 25 hectares dont près de 21 cessibles, sa vocation économique est animée par les objectifs suivants :

- Développer une offre de locaux d'activités, complémentaires à ceux des zones existantes environnantes,
- Répondre aux demandes des entreprises, recherchant des sites de qualité,
- Faire émerger une nouvelle génération de parc d'activités sur le territoire,

- Requalifier l'entrée de ville.

Une première phase de travaux a d'ores et déjà été réalisée et réceptionnée. La poursuite de l'aménagement a été confiée au groupement conjoint de maîtrise d'œuvre CAMBIUM 17/CERAMO/CONFLUENCES. Celui-ci tient compte de l'implantation d'une activité logistique pour moitié, et de la commercialisation de plusieurs lots d'environ 1 ha en partie sud.

L'arrêt du projet d'implantation de la plateforme logistique en juillet 2021, a conduit à suspendre la mission du groupement dans l'attente du devenir de ce lot de 13 hectares (cession du lot à un autre logisticien ou redécoupage en lots nécessitant un nouveau projet de desserte des réseaux et voiries).

A noter que la phase 2 des travaux était conditionnée aux travaux de reconstitution d'une zone humide à Rampillon, au titre des mesures compensatoires de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau. Ceux-ci ont été réceptionnés en mars 2022.

Le marché de maîtrise d'œuvre notifié en mars 2019 au groupement conjoint CAMBIUM 17/CERAMO/CONFLUENCES prévoit notamment la mission d'élaboration du dossier PRO et la rédaction des pièces techniques en vue de la passation des marchés de travaux.

Le calendrier prévisionnel de commercialisation des parcelles justifiant un redémarrage rapide de l'aménagement des futurs espaces publics, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur cette question.

Madame SCHUT prend la parole et précise ne pas intervenir sur la partie travaux mais sur la procédure de marché de travaux. Elle demande des explications sur le fait que seule la page de garde du règlement de consultation était consultable lors de l'envoi de la convocation et précise ne pas pouvoir prendre connaissance de la procédure entamée. Elle demande si le dossier de consultation aux entreprises a été lancé, si tel est le cas, elle pourra le télécharger pour avoir des informations importantes.

D'autre part, la délibération présentée ce soir, indique dans son article 4 que la dépense est inscrite au budget 2023, qui n'a pas encore été voté alors que dans toutes les autres délibérations il est noté « sera » ou « seront » inscrit.s au budget.

Elle ajoute qu'à son sens, il doit être présenté au Conseil Communautaire des délibérations à l'issue de l'étude des offres, avec le nom du titulaire par lot et le montant des travaux. Surtout qu'au vu des montants estimés, les offres ne seront pas présentées en commission d'appel d'offres. C'est pour ces raisons qu'elle votera contre cette délibération telle qu'elle est présentée.

Monsieur GUILLO précise qu'il faut signaler tout problème rencontré lors des envois des convocations afin que le secrétariat puisse corriger ou régulariser.

Madame LE BOUTER ajoute que cette délibération devait être étudiée en commission mixte, étant donné le peu de personnes présentes à la commission, elle demande si les membres de la commission travaux ont bien été convoqués ?

Des élus et membres de la commission travaux confirment avoir été conviés à cette commission.

Monsieur GUILLO s'engage pour que des vérifications soient faites par le secrétariat. Il précise aussi que le même soir avait lieu une autre réunion qui pourrait également expliquer le peu de participation à cette commission.

Il s'engage également à relancer la commission mixte.

Monsieur LANSELLE demande si le budget de 2,6 millions est inscrit à travers le crédit en cours ?

Monsieur BRICHET répond qu'il n'y a que 2,2 millions d'inscrit au crédit.

Monsieur LECONTE rappelle que le dossier pro a été validé le 8 juillet 2022, qu'il y a eu des modifications le 29 novembre et qu'il n'y a que ces dernières modifications qui peuvent générer des différences dans le marché. Il demande que soit précisé les modifications.

Monsieur LANSELLE répond que cela reprend les travaux prévus, les problèmes de giration, et que ce n'est pas vraiment 400 000 € parce qu'il y avait 70 000 € en plus. C'est un petit budget complémentaire.

Madame SCHUT réitère que sa remarque ne porte pas sur les travaux mais sur la procédure, la délibération avec l'expression du titulaire et du montant du marché à notifier, suite à l'examen des offres.

Monsieur CIBIER précise que le but de cette délibération est d'autoriser le Président à lancer le marché.

Madame SCHUT dit que la délibération ne doit donc pas être prise en l'état et que les articles autorisant le Président à signer toutes les pièces du marché doivent être retirés, soit les articles 3 et 4.

Monsieur GUILLO prend acte et demande que la délibération soit prise uniquement sur l'autorisation de lancer le marché et que les articles 3 et 4 soient retirés. Il demande dans ces conditions de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2018-005 prévoyant l'aménagement de la phase 2 des travaux de la ZAC Nangisactipôle,

Considérant la validation du dossier PRO en date du 8 juillet 2022,

Considérant la présentation des modifications apportées au dossier PRO en commission développement économique du 29 novembre 2022,

Considérant la présentation du dossier technique élaboré par le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre CAMBIUM 17/CERAMO/CONFLUENCES en commission mixte aménagement/travaux du 17 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le dossier de consultation des entreprises annexé,

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à procéder à la préparation et à la passation de la procédure de consultation ainsi qu'à l'exécution et au règlement des marchés de travaux pour l'opération de viabilisation de la ZAC Nangisactipôle.

2023/17-17 – OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX DU FAUBOURG NOTAIRE POUR LES FORMATIONS DU RELAIS PETITE ENFANCE

Madame Charlie GABILLON présente la délibération.

Le service Relais Petite Enfance de la Brie Nangissienne a, en partie, pour mission de proposer des formations aux assistantes maternelles.

Ces formations se déroulent le samedi, toute la journée. Les agents CCBN sont présents seulement le samedi matin, il doit donc être mis à disposition les locaux du Faubourg Notaire aux formateurs afin d'assurer les journées de formation.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit aux différents organismes intervenants et doit être formalisée par une convention.

Ce document sera donc signé à chaque intervention.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n°2019/62-06 du 26 septembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu le référentiel national des Relais Petite Enfance écrit par La Caisse nationale des Allocations Familiales

Considérant la nécessité de conclure par une convention les modalités de mise à disposition des locaux,

Considérant le projet de convention de mise à disposition des locaux aux organismes de formation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le projet de convention,

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à signer toutes les conventions de mise à disposition des locaux du Faubourg Notaire pour les formations proposées par le Relais Petite Enfance et tout document afférent,

2023/18-18 – OBJET : DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU PRESIDENT

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Pour rappel, le 16 décembre 2021 le Conseil communautaire a voté le retrait des délégations et supprimé l'indemnité de fonction du Président. Le 24 novembre 2022, le Conseil communautaire a refusé que le Président retrouve ses délégations.

A l'issue des débats lors du bureau communautaire du 1^{er} décembre 2022, il a été estimé que la situation n'était pas normale et que cela ne pouvait pas perdurer. En conséquence, il a été proposé d'instaurer des réunions de travail sur le projet de territoire. Le projet de territoire 2019 a été transmis à l'ensemble du Conseil communautaire, et le planning des réunions a été fixé.

Compte-tenu de la volonté de tous les membres du bureau communautaire que la situation s'apaise, et afin de pouvoir subdéléguer aux Vice-présidents, il est proposé que le Président retrouve ses délégations.

Après interventions de plusieurs élus, il ressort que pour certains des efforts ont été faits dans le bon sens, laissant entrevoir un meilleur fonctionnement et un certain apaisement dans l'intérêt des

concitoyens du territoire. (Exemple : création de nouveaux postes de vice-présidents, étude et coopération d'un nouveau projet de territoire commun à tous).

D'autres conseillers pensent qu'il y a encore beaucoup d'efforts à faire, et notamment que le Président de Communauté de communes doit incarner un territoire et doit défendre les intérêts des communes et de leurs habitants, auprès des partenaires institutionnels.

Entendu l'exposé et pour faire suite à la demande formulée par Monsieur SGARD d'un vote à bulletin secret, le Président demande qui souhaite que le vote soit réalisé à bulletin secret ?

Le principe du vote à bulletin secret est approuvé à la majorité des votants.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération n° 2020/34-04 en date du 09 juillet 2020 portant sur l'octroi de la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2021/109-10 en date du 16 décembre 2021 portant sur le retrait des délégations accordées et la suppression de l'indemnité de fonction du Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n° 2022/147-17 en date du 24 novembre 2022 portant sur le refus d'accorder la délégation générale au Président,

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion de service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que pour la bonne gestion de l'administration de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, il est proposé de définir les délégations accordées au Président,

Messieurs Gilles BOUDOT et Jean-Sébastien SGARD sont nommés assesseurs.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers communautaires : 43

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

A déduire : bulletins blancs : 1

bulletins nuls : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 42

Pour : **26**

Contre : **16**

ARTICLE UN :

Décide de donner délégation au Président dans les matières suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres ainsi que toute décision relative à des avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- la création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € et d'en assurer la charge des opérations de gestion,
- réaliser des protocoles d'accord transactionnel afin de renégocier la durée des missions des entreprises ou de négocier à l'amiable avec une entreprise sur la base d'un montant maximum de 30 000 €,
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- le pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués huissiers de justice et experts,
- d'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans toutes circonstances,
- d'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, et d'approuver les plans de financements en conformité avec les autorisations budgétaires,
- de signer toutes conventions entre les communes membres de l'EPCI et la communauté de communes de la Brie Nangissienne (commandes groupées, mise à disposition de locaux, matériels et personnels), à l'exception des procès-verbaux de transfert,
- de signer des conventions de prêt de matériel et véhicule de la communauté de communes avec les associations et établissements publics,
- de signer des conventions de formation avec le centre de gestion,
- d'appliquer et modifier les règlements liés aux agents et services (règlement relatif aux conditions de travail des agents, règlement intérieur, règlement de service),
- de signer des conventions de transferts qui fixent les modalités financières de transfert du compte épargne-temps.

ARTICLE DEUX :

Dit qu'à chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des décisions prises en application de cette délégation.

2023/19-19 – OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Considérant l'activité, il convient de déterminer le montant de l'indemnité du Président et des Vice-présidents.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-12,

Vu la délibération n°2020/31-01 en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a élu le Président de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2020/32-02 en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a déterminé le nombre de vice-président de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2020/33-03 en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a élu des Vice-présidents de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2022/130-19 en date du 29 septembre 2022 par laquelle trois postes de vice-présidents ont été créés

Vu la délibération n°2022/131-20 en date du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a élu des Vice-présidents de la communauté de communes

Considérant l'activité de la communauté de communes,

Vu la demande majoritaire d'un vote à bulletin secret, Messieurs Gilles BOUDOT et Jean-Sébastien SGARD sont nommés assesseurs.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers communautaires : 43

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

A déduire : bulletins blancs : 2

bulletins nuls : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 41

Pour : **31**

Contre : **10**

ARTICLE UN :

Décide d'allouer :

- au Président de la communauté de communes une indemnité mensuelle correspondant à 66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, maximum 67,50%,
- à chaque vice-président de la communauté de communes une indemnité mensuelle correspondant à 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, maximum 24,73%.

ARTICLE DEUX :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget à cet effet.

2023/20-20 – OBJET : CREATION DE LA COMMISSION MUTUALISATION

Monsieur GUILLO présente la délibération

Compte-tenu de l'évolution de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, le 29 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé de créer trois nouveaux postes de vice-présidences, dont un ayant comme objectif de développer la mutualisation. Afin de travailler les dossiers qui concernent ce domaine, il convient de créer une commission Mutualisation.

Il est demandé au Conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/130-19 du 29 septembre 2022 portant sur la création d'une 12^{ème} vice-présidence,

Considérant la nécessité de créer une commission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer une commission mutualisation.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Règlement Intérieur du GIP ID 77 :

Monsieur GUILLO porte à la connaissance des membres du Conseil qu'un règlement intérieur a été approuvé le 5 décembre dernier à la suite de petits changements au sein du Département.

Il est porté à la connaissance de tous les membres adhérents du groupement public.

Ce règlement est consultable en ligne sur le site du Conseil Départemental et a été remis en même temps que la convocation pour respecter les préconisations du GIP ID 77.

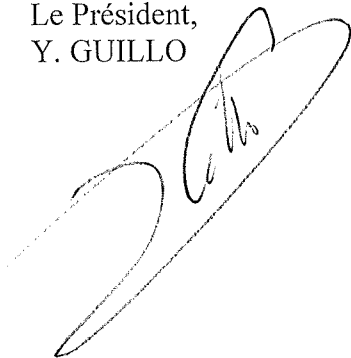
Monsieur GUILLO invite les élus membres à se rendre sur le site du Conseil Départemental afin de consulter les nouvelles rubriques du GIP ID77, car elles sont très intéressantes pour les communes et notamment au niveau de l'aide technique. Il salue par ailleurs le Département pour le travail réalisé à ce sujet.

Un rappel des prochaines commissions est demandé :

- commission Développement économique le 07/02,
- commission enfance et petite enfance : 10/02,
- commission Finances : 14/02.
- Bureau communautaire le 2 février, ainsi que le Conseil communautaire le 16 février 2023.

Fin de la séance à 21 heures 03.

Le Président,
Y. GUILLO



Le secrétaire de séance,
G. BOUDOT



